



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gendarmes

Question écrite n° 45107

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'indemnité de sujétions spéciales de police qui est accordée à 55 ans aux militaires de la gendarmerie alors qu'elle l'est à 50 ans pour les fonctionnaires de police qui partent à la retraite. Le personnel de gendarmerie s'estime à juste titre victime d'une injustice et d'une différence de traitement entre deux forces de police. Il apparaît normal que les gendarmes aient droit au respect des règles de parité régulant les rapports police-gendarmerie. Ils souhaitent que leur engagement et leur attachement au service public soient reconnus dans les faits par des décisions améliorant leur protection sociale et celle de leur veuve. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce dossier.

Texte de la réponse

Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi des finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension de retraite. Cet échelonnement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, ainsi que par le coût budgétaire important que représente la réalisation de cette mesure. La jouissance de la majoration de pension, prévue par cet article, est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Toutefois, les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité, ainsi que les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. La comparaison de la situation des militaires de la gendarmerie avec celle d'autres personnels de la fonction publique ayant bénéficié de l'intégration d'une prime ou indemnité sur une durée plus courte, ne doit pas s'exercer uniquement sur ce point. Il faut en effet tenir compte que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont spécifiques aux militaires et souvent plus avantageuses. C'est ainsi que hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge, ou par suite d'infirmité, la possibilité est offerte aux officiers après vingt-cinq ans de service, et aux sous-officiers après quinze ans de service, d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prend donc en compte la spécificité inhérente à la condition de militaire, y compris pour les gendarmes, et leur apporte des avantages particuliers dont il convient de tenir compte lorsqu'on établit des comparaisons entre la gendarmerie et d'autres personnels de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45107

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2375

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3552